

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°24 du 31 mai 2013**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°17

**ARRÊTÉ**

relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie.

*Du 17 avril 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière ; bureau de la sécurité routière des formations et moyens spécialisés.*

**ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie.**

*Du 17 avril 2013*

NOR D E F G 1 3 5 0 7 1 8 A

---

*Référence de publication : BOC N°24 du 31 mai 2013, texte 17.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment en son article R. 4137-119. ;

Vu l'arrêté du 29 août 2005 modifié, relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne et notamment son article 4.,

Arrête :

Art. 1er. Le conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale est composé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

- le directeur des opérations et de l'emploi, président ;
- un officier supérieur, breveté pilote, vice-président ;
- un officier, breveté mécanicien de l'aéronautique, membre.

Art. 2. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Denis FAVIER.